9.4 Intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

9.4.1 Collaboration interservices en matière d'intégration des mesures d'efficacité énergétique aux objets du patrimoine culturel immobilier

Cette directive est mise à disposition des communes, des maîtres d'ouvrages et des professionnels afin de leur permettre de réaliser les projets de rénovation de bâtiments en conformité avec les procédures et exigences prévues par les législations en matière de patrimoine culturel immobilier et d'énergie.

Table des matières

| 1. | PRI | EAMBULE | 2 |
|------------------|-------|---|-----|
| 2. | BAS | SES LEGALES ET CHAMP D'APPLICATION | 2 |
| 3. | PHI | ILOSOPHIE | 3 |
| 4. | BÂ | TIMENTS RECENSÉS EN NOTES 1 ET 2, CLASSÉS OU À L'INVENTAIRE | 3 |
| | 4.1 | Principes généraux | . 3 |
| | 4.2 | Principes applicables à l'assainissement énergétique | . 4 |
| 5. | BÂ⁻ | TIMENTS RECENSÉS EN NOTE 3 ET SITES ISOS-A | 5 |
| | 5.1 | Principes généraux | . 5 |
| | 5.2 | Priorisations des interventions | |
| | 5.2.1 | Dans le domaine des installations techniques : | . 5 |
| | 5.2.2 | Dans le domaine de l'isolation thermique : | . 6 |
| 6. | PRI | NCIPES APPLICABLES AUX CAPTEURS SOLAIRES | . 7 |
| 7. | | MPETENCES D'INTERVENTION DU SERVICE EN CHARGE DE LA | |
| PF | ROTE | CTION DU PATRIMOINE | 7 |
| | 7.1 | Objets classés au sens des articles 25 ss LPrPCI | . 7 |
| | 7.2 | Objets inscrits à l'inventaire au sens des articles 15 ss LPrPCI | . 8 |
| | 7.3 | Autres objets | . 8 |
| 8. | CO | MPETENCES D'INTERVENTION DU SERVICE EN CHARGE DE L'ENERGIE | . 9 |
| 9. P <i>i</i> | | ORDINATION ENTRE LE DEPARTEMENT EN CHARGE DE LA PROTECTION D IOINE ET CELUI EN CHARGE DE L'ENERGIE | |
| 10 | . INF | ORMATION DES COMMUNES | 10 |
| 11 | . ABI | ROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR | .10 |

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

Date de mise à jour : 18.05.2022

1. PREAMBULE

La loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.15) confie notamment au département en charge de la protection du patrimoine bâti (Département des finances et des relations extérieures — DFIRE) et à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) les missions d'assurer la protection des objets relevant du patrimoine immobilier qui présentent un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique.

Le Conseil d'Etat et son administration poursuivent, en particulier par le biais du programme de législature, de la « Conception cantonale de l'énergie » (CoCEn) adoptée en juin 2019 et de la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01), une stratégie de soutien et de développement des énergies renouvelables et de promotion de l'efficacité énergétique. La politique cantonale en matière d'énergie s'inscrit dans celle de la Confédération, que ce soit du point de vue de la décision de sortie du nucléaire (Stratégie énergétique 2050), prise en 2011 par le Conseil fédéral et confirmée par les chambres fédérales, du réchauffement climatique et de la diminution des gaz à effet de serre (Accord de Paris sur le climat) ou de la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Un des objectifs de cette politique est de réduire la consommation énergétique, en particulier celle des bâtiments, et d'augmenter la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale.

Alors que la LPrPCI prévoit une protection des bâtiments intéressants d'un point de vue patrimonial, la LVLEne sollicite une efficience de l'enveloppe thermique des constructions et l'intégration de producteurs d'énergies renouvelables sur le bâtiment lui-même. Lorsque le propriétaire d'une parcelle ou d'un bâtiment protégé par la LPrPCI souhaite installer des capteurs solaires ou procéder à un assainissement énergétique, ces deux intérêts publics peuvent être divergents et doivent faire l'objet d'une pesée d'intérêts en vue d'être conciliés.

2. BASES LEGALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les législations applicables à cette problématique sont la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), plus spécifiquement l'article 18a, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) et la loi sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.1).

L'article 4, alinéa 2 *in fine* LPrPCI prévoit que le Conseil d'Etat élabore une directive interne permettant de concilier les intérêts patrimoniaux et ceux découlant de la LVLEne.

L'identification du patrimoine culturel immobilier est assurée au moyen du recensement architectural (notes allant de *1* à *7*). Ce dernier permet de connaître ce patrimoine, de l'évaluer et de le répertorier. La protection formelle du patrimoine culturel immobilier a lieu par l'inscription à l'inventaire et par le classement.

Le champ d'application de la présente directive est limité aux objets inscrits à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI), classés (art. 25 ss LPrPCI), ayant obtenu la note de *3* au recensement architectural (art. 14 LPrPCI) et aux sites bénéficiant d'un objectif de sauvegarde « A » figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) comprenant des objets en ordre contigu (ci-après : sites ISOS-A).

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

Date de mise à jour :

18.05.2022

Page 2/10

3. PHILOSOPHIE

Certains immeubles intéressants au niveau patrimonial sont protégés soit par une inscription à l'inventaire soit par un classement. Ainsi, les immeubles bénéficiant des notes *1* et *2* au recensement sont en principe protégés et relèvent de la compétence du canton.

Il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre une inscription à l'inventaire, respectivement une mesure de classement, et une mesure d'efficacité énergétique telle que la pose de capteurs solaires et/ou un assainissement énergétique du bâtiment, à la condition *sine qua non* que la valeur patrimoniale de ce dernier ne soit pas amoindrie.

En particulier, les interventions sur les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire ne sont possibles que pour autant qu'elles ne modifient que très modérément l'aspect du bâtiment et ménagent sa substance patrimoniale.

Les bâtiments bénéficiant d'une note *3* relèvent en principe de la compétence des communes, ces dernières devant toutefois requérir un préavis cantonal. Notons qu'exceptionnellement, certains bâtiments en note *3* ou bénéficiant d'une note inférieure sont protégés au niveau cantonal.

En tous les cas, le principe d'optimisation (critère qualitatif) prime sur le principe de maximisation (critère quantitatif).

4. BÂTIMENTS RECENSÉS EN NOTES 1 ET 2, CLASSÉS OU À L'INVENTAIRE

4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'examen et du traitement des projets de restauration et rénovation des bâtiments protégés soit par une inscription à l'inventaire, soit par une mesure de classement, ainsi que pour tout bâtiment recensé en note *1* ou *2*, le service en charge de l'énergie applique les directives éditées par la Confédération en la matière. De plus, il respecte les principes suivants :

- Le bilan énergétique du bâtiment est établi au sens large, par un professionnel, au moyen d'un justificatif par performance globale conformément à la norme SIA 380/1, d'une analyse énergétique ou d'un Certificat énergétique du bâtiment, conformément aux directives de la Commission fédérale des monuments historiques applicables en la matière ;
- Pour chaque partie du bâtiment, il collabore à la définition des mesures d'amélioration des éléments de construction pertinents en concertation avec le service en charge de la protection du patrimoine ou en s'appuyant sur la définition des éléments dont la substance historique doit être préservée ;
- Dans son appréciation des dossiers, il respecte, à tout point de vue, le principe de proportionnalité;
- L'impact de ces mesures est quantifié et intégré dans une vue d'ensemble. Des bilans thermiques de la situation initiale et projetée sont à établir ;
- L'exploitation des installations techniques doit être optimisée et le recours aux énergies renouvelables examiné :

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement

Date de décision : 05.02.2014 Date de mise en œuvre : 05.02.2014

No 9.4.1

Date de mise à jour : 18.05.2022

Page 3/10

- Il convient en tout état de cause d'évaluer l'impact des mesures sur la physique du bâtiment;
 une grande attention sera portée sur les modifications hygrométriques inhérentes à une rénovation énergétique;
- Lorsqu'on a affaire à des ensembles de bâtiments qui appartiennent à un seul et même propriétaire et que les mesures de protection limitent les possibilités d'intervention sur les bâtiments eux-mêmes, il convient de dresser un bilan énergétique global du site. L'évaluation d'un ensemble permet de pondérer les faiblesses de certains bâtiments à valeur patrimoniale par une surperformance sur d'autres bâtiments de sorte à compenser partiellement ou entièrement les manquements;
- Les efforts consentis pour réduire les émissions de CO² en remplaçant les systèmes de production de chaleur sont pris en compte ;
- Les énergies renouvelables réalisées sur site sont également prises en compte dans le bilan CO² global.

Dans le cadre de l'examen et du traitement des projets relatifs à la pose de capteurs solaires et/ou d'un assainissement énergétique, le service en charge de la protection du patrimoine applique et respecte les principes suivants :

- Il définit les éléments dont la substance historique doit être préservée ;
- Il collabore à la promotion de l'assainissement énergétique et des énergies renouvelables à travers une approche pragmatique en aidant à identifier les éléments sur lesquels une intervention est possible ;
- Dans son appréciation des dossiers, il respecte, à tout point de vue, le principe de proportionnalité ;
- Le fait que la parcelle concernée soit répertoriée à l'inventaire ISOS ne constitue pas, en soi et par principe, un motif qui justifierait de refuser la mise en place de mesures énergétiques.

4.2 Principes applicables à l'assainissement énergétique

a. Principes applicables aux fenêtres

Concernant les fenêtres, il s'agit de respecter les principes ressortant des directives adoptées par la Confédération et le service en charge de la protection du patrimoine en la matière.

Ces principes et directives sont appliqués de manière dégressive selon la note attribuée à l'objet et les caractéristiques du bâtiment.

b. Principes applicables à l'isolation

En matière d'isolation intérieure, il convient d'examiner les effets sur les pièces historiques (physique du bâtiment). En tous les cas, l'assainissement énergétique ne devra pas porter atteinte à la substance patrimoniale. Selon les circonstances, une étude de la physique du bâtiment est nécessaire. La philosophie générale est de tendre vers la norme énergétique, les intérêts patrimoniaux étant prédominants pour les bâtiments faisant l'objet d'une mesure de protection (inscription à l'inventaire et classement).

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

Date de mise à jour : 03.02.2014

Page 4/10

| DRUIDE | 9. Constructions |
|--|------------------|
| Directives et règles à usage interne de l'Etat | No 9.4.1 |

Concernant l'isolation périphérique, il s'agit notamment de veiller à l'alignement et à la conservation des modénatures des façades dans les bourgs historiques (façades en pierre de taille notamment), de même qu'à l'utilisation de matériaux respirants.

De manière générale, il convient de se référer aux directives adoptées par la Confédération en la matière et aux fiches de rénovation typologiques et recommandations élaborées par la DGE et la DGIP, disponibles sur le site Internet du service en charge de la protection du patrimoine.

5. BÂTIMENTS RECENSÉS EN NOTE 3 ET SITES ISOS-A

5.1 Principes généraux

Pour les bâtiments bénéficiant d'une note *3* et pour les sites ISOS-A comprenant des objets en ordre contigu, une approche par priorité d'intervention est privilégiée, à la fois pour atteindre les objectifs de réduction des besoins en énergie des bâtiments concernés que pour réduire leur empreinte CO₂.

L'approche préconisée consiste à présenter un projet conforme à la législation sur l'énergie qui respecte le plus possible les contraintes patrimoniales en présence. Les mesures énergétiques (par exemple isolation périphérique) seront ensuite levées dans le sens inverse des priorités sur la base de justificatifs et d'analyse de variantes. Il est sous-entendu ici qu'une mesure énergétique ne doit pas être écartée d'emblée du fait que le bâtiment est recensé en note *3* ou fait partie d'un site ISOS-A.

En aucun cas il s'agira de renoncer à des travaux d'isolation au simple motif que la chaudière est remplacée par un autre système de chauffage plus efficace utilisant des énergies renouvelables ou que d'autres éléments de l'enveloppe ont été isolés selon les priorités mentionnées au chiffre 5.2 cidessous.

Chaque concession de non-respect des exigences légales applicables à l'isolation des bâtiments doit être justifiée au regard des contraintes de protection du patrimoine et fera l'objet de mesures compensatoires dans les limites du principe de proportionnalité. Cette règle est valable tant pour les rénovations complètes que partielles. Concernant ces dernières et selon la nature des travaux, il s'agit de déterminer si une dérogation fondée sur un motif patrimonial est justifiée. Si tel est le cas, une mesure compensatoire sera exigée selon les possibilités en présence.

5.2 Priorisations des interventions

Les mesures à prendre, par ordre de priorité et par domaine, pour satisfaire aux exigences énergétiques et pour préserver le caractère patrimonial des bâtiments sont les suivantes :

5.2.1 Dans le domaine des installations techniques :

a. Éliminer les systèmes de chauffage dans les endroits très peu occupés :

Dans une logique de sobriété énergétique, les espaces très ponctuellement occupés devraient être exclus des systèmes de chauffage. Les cages d'escaliers, les vérandas fermées, les réduits et les espaces de stockage sont notamment concernés.

Services responsables : Secrétariat général du
DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement
Date de décision :
Date de décision :
Date de mise en œuvre :
Date de mise à jour :
18.05.2022
Page 5/10

No 9.4.1

b. Production de chaleur :

La production de chaleur ne fait en général pas partie des éléments à protéger. Il convient dès lors d'examiner la possibilité de convertir les installations existantes, surtout si elles recourent aux énergies fossiles, en installations plus efficaces fonctionnant aux énergies renouvelables (i.e. système couplage chaleur-force en lieu et place des systèmes traditionnels à combustion).

L'optimisation et la régulation des installations techniques font également partie des mesures à prendre pour assurer une efficacité accrue durant la phase d'exploitation. Cette mesure, si elle n'est pas prévue dans le projet initial, pourrait être exigée comme mesure compensatoire.

5.2.2 Dans le domaine de l'isolation thermique :

a. Isolation de la toiture :

Les déperditions à travers la toiture peuvent représenter jusqu'à 15% à 20% des déperditions totales d'un bâtiment. Or, la toiture présente moins d'impact visuel en cas de rénovation et son amélioration énergétique permet souvent de conserver les éléments visibles. Il s'agit ainsi de répondre à des performances accrues pour éventuellement compenser les pertes sur des éléments de façades ne pouvant être concernés par des travaux de rénovation.

b. Isolation des éléments contre des locaux non-chauffés :

Les gains de performance liés à l'isolation de ces éléments restent limités. Toutefois et lorsqu'il n'existe pas d'obstacle majeur sur le plan du patrimoine, il est nécessaire de procéder à leur isolation. C'est le cas notamment des parois contre grange, des dalles sur sous-sol, des planchers des combles, etc. Il s'agit de mesures simples sans impact patrimonial qu'il est nécessaire d'intégrer en tous les cas à un projet de rénovation.

c. Remplacement des portes et fenêtres :

De manière générale et à condition que leur état le permette, les fenêtres comportant une valeur patrimoniale doivent être adaptées. Dans le cas contraire, elles seront remplacées. Les adaptations nécessitent de procéder à des évaluations des risques de condensation et de moisissures. Des mesures doivent être prises pour en éliminer les risques de survenance.

d. Les façades :

Les façades comprennent sur le plan patrimonial les éléments les plus exposés en terme visuel. La pose d'isolation périphérique peut être acceptée dans le respect des éléments patrimoniaux significatifs. En revanche, il ne devrait pas y avoir de contraintes sur des éléments d'importance mineure, à savoir des annexes du bâtiment ou des éléments constructifs invisibles de l'extérieur ne comportant pas de valeur patrimoniale significative, telles que les façades sur cour. Une performance énergétique accrue peut être exigée pour ces éléments.

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014
Date de mise à jour : 18.05.2022

Page 6/10

| DRUIDE | 9. Constructions |
|--|------------------|
| Directives et règles à usage interne de l'Etat | No 9.4.1 |

La pose d'une isolation intérieure est admise en l'absence d'éléments anciens en face intérieure. Dans ce cas, il s'agit de réaliser une évaluation des risques de condensation et d'apparition de moisissures et de prévoir un système de ventilation adapté.

6. PRINCIPES APPLICABLES AUX CAPTEURS SOLAIRES

Conformément à l'article 18a LAT, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale (voir art. 32b OAT) sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites. Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

En ce qui concerne les capteurs solaires et au vu de la valeur patrimoniale et de la protection légale accordée aux objets en cause, leur choix, leur positionnement ainsi que leur mise en œuvre sur le bâtiment devront être adaptés.

Les installations de capteurs solaires doivent contribuer au maintien d'un environnement historique et paysager de qualité. Toute installation doit s'intégrer au mieux aux caractéristiques du monument et du site dans lesquels elle s'inscrit. Dans la mesure du possible, les bâtiments annexes et les situations les moins visibles depuis le domaine public doivent être privilégiées pour la pose de telles installations.

Le fait que la parcelle concernée soit répertoriée à l'inventaire ISOS ne constitue pas, en soi et par principe, un motif qui justifierait de refuser l'installation de capteurs solaires.

Les services se référeront aux directives adoptées par la Confédération et le service en charge de la protection du patrimoine en la matière. Les principes et directives sont appliqués de manière dégressive selon la note attribuée et/ou la mesure de protection de l'objet ainsi que les caractéristiques du bâtiment.

Les objets soumis au seul devoir d'annonce selon les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT ne sont pas concernés par la présente directive.

7. COMPETENCES D'INTERVENTION DU SERVICE EN CHARGE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

7.1 Objets classés au sens des articles 25 ss LPrPCI

Le service en charge de la protection du patrimoine rend une décision sur requête du propriétaire préalablement à la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, respectivement la mise en œuvre d'un assainissement énergétique du bâtiment (art. 26, al. 3 LPrPCI). La LAT (art. 18a) et la LATC déterminent si un permis de construire ou une autorisation spéciale cantonale (arts 113 et 120 LATC) sont nécessaires.

La décision du service (autorisation, autorisation avec conditions ou refus) est contraignante pour le propriétaire concerné (et la commune lorsqu'un permis de construire est nécessaire).

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

Date de mise à jour : 18.05.2022

Page 7/10

7.2 Objets inscrits à l'inventaire au sens des articles 15 ss LPrPCI

La consultation du service en charge de la protection du patrimoine est obligatoire préalablement à la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, respectivement la mise en œuvre d'un assainissement énergétique du bâtiment (arts 21 et 22 LPrPCI). La LAT (art. 18a) et la LATC déterminent si un permis de construire ou une autorisation spéciale cantonale (arts 113 et 120 LATC) sont nécessaires.

Lorsque ledit service refuse le principe de la pose de panneaux solaires ou les mesures d'assainissement énergétique proposées, il classe l'objet dans les six mois après la consultation. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de six mois au plus. Si le service ne s'oppose pas au principe des mesures d'efficacité énergétiques souhaitées par le propriétaire mais uniquement à l'étendue de ces dernières ou au modèle de panneaux solaires proposé, il se coordonne avec le service en charge de l'énergie avant de rendre une décision. Le cas échéant, il assortit sa décision positive de charges ou de conditions et renonce à classer l'objet. Cette manière de procéder doit avoir lieu dans le respect de l'article 22 LPrPCI.

7.3 Autres objets

Un objet qui n'est ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département compétent a renoncé à prendre des mesures conservatoires n'est pas directement protégé par la LPrPCI.

Cette loi ne régit pas de manière exhaustive la protection du patrimoine dans le canton de Vaud. En particulier, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, l'article 86, alinéa 2 LATC attribue à la municipalité la compétence de refuser le permis pour des constructions ou des démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

Par ailleurs, la LATC permet aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPrPCI. Si le bâtiment concerné présente un intérêt en raison de sa valeur historique, architecturale, technique, éducative, culturelle, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique qui est préservée (en principe, notes *3* et éventuellement *4*), la municipalité doit (notes *3*), respectivement peut (notes *4*) consulter le service en charge de la protection du patrimoine (arts 103, al. 5 LATC et 8, al. 1, let. d LPrPCI). Dans un tel cas, l'appréciation de ce service constitue un préavis non contraignant pour le propriétaire et la commune concernés. Le service en charge de la protection du patrimoine encourage la mise en place par les communes de leur propre réglementation en la matière.

Il en résulte que ce sont les municipalités qui sont compétentes en première ligne pour l'application de ces dispositions. À cet égard, elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation. L'intervention du département/service en charge de la protection du patrimoine est limitée à un droit d'opposition (art. 109 LATC) et à un droit de recours (art. 104a LATC) dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

No 9.4.1

Date de mise à jour : 18.05.2022

Page 8/10

| DRUIDE | 9. Constructions |
|--|------------------|
| Directives et règles à usage interne de l'Etat | No 9.4.1 |

Lors de demandes tendant à favoriser le développement des énergies renouvelables ou augmenter l'efficience du bâtiment (panneaux solaires ou amélioration de l'enveloppe) et dans l'idée de s'en remettre à l'appréciation des communes concernées lorsqu'il ne s'agit pas d'un objet inventorié ou classé, le service en charge de la protection du patrimoine rend des préavis dans lesquels il informe les communes qu'il s'en remet à leur appréciation et, le cas échéant, renonce à déposer une opposition ou un recours. Le fait que le bâtiment en question ou ses abords fasse partie d'un site inscrit à l'ISOS n'est, par principe, pas incompatible avec les mesures susmentionnées.

Enfin, il est rappelé que les communes ont l'obligation de consulter la « Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique » (ComSol) préalablement au refus d'une installation solaire ou d'un assainissement énergétique. Les préavis de cette commission sont non contraignants (art. 14a LVLEne).

8. COMPETENCES D'INTERVENTION DU SERVICE EN CHARGE DE L'ENERGIE

La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) est chargée de la bonne application des dispositions légales en matière d'énergie, notamment dans le domaine des bâtiments. Les objets à caractère patrimonial nécessitent bien souvent des aménagements pouvant aboutir à des dérogations. Celles-ci sont de la compétence de la DGE-DIREN et sont soumises à l'article 6 LVLEne et à son règlement d'application (RVLEne ; BLV 730.01.1). Au sens de la règlementation cantonale, ces dérogations sont présentées par un professionnel qualifié et accompagnées de justificatifs techniques et financiers, en particulier d'un bilan énergétique (art. 6, al. 1 RLVLEne). Le service peut assortir l'octroi de la dérogation à des charges et conditions ou à une limitation dans le temps (art. 6, al. 6 RLVLEne). Dans ce cas, il s'agit de mesures à mettre en place pour compenser le manque de performances des éléments dérogeant aux normes énergétiques.

Il convient de rappeler que la réglementation cantonale sur l'énergie prime les réglementations mises en place par les communes, y compris en matière de protection du patrimoine. Par conséquent, les exigences légales et règlementaires en matière d'énergie s'appliquent pleinement. Des dérogations sont possibles et sont instruites au cas par cas.

9. COORDINATION ENTRE LE DEPARTEMENT EN CHARGE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET CELUI EN CHARGE DE L'ENERGIE

La DGIP et la DGE-DIREN collaborent activement à la recherche de solutions adéquates lors de rénovations énergétiques de bâtiments relevant du patrimoine culturel immobilier. Les améliorations énergétiques possibles doivent être mises en relation avec les atteintes qu'elles peuvent porter à la substance historique et leurs effets évalués.

Cette pesée d'intérêts a pour objectif d'améliorer sensiblement le rendement énergétique du bâtiment tout en ménageant sa valeur et en respectant les intérêts de la préservation du bâtiment et de ses abords.

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

Date de mise à jour : 03.02.2014

Page 9/10

| DRUIDE | 9. Constructions |
|--|------------------|
| Directives et règles à usage interne de l'Etat | No 9.4.1 |

Lorsque le service compétent envisage de rendre une décision ou un préavis (entièrement ou partiellement) négatif concernant l'installation de capteurs solaires ou un assainissement énergétique, y compris dans le cadre de procédures de demandes préalables (arts 21, al. 2 et 33, al. 3 LPrPCI), il consulte sans délai l'autre service métier concerné (service en charge de l'énergie ou de la protection du patrimoine). Des bilatérales sont organisées autant que de besoin en fonction des dossiers en cours.

Le service consulté communique ses éventuelles observations à l'autre service métier dans les 30 jours suivant la réception du dossier.

En cas de divergences de vues, les services tentent de concilier leurs appréciations respectives. Dans l'hypothèse où ils n'y parviendraient pas, les chef.fe.s des services sont saisis du dossier afin de concilier les appréciations.

10. INFORMATION DES COMMUNES

Le département en charge de la protection du patrimoine veille à rappeler aux communes les compétences et pouvoir d'appréciation respectifs de ces dernières et de l'Etat en matière de protection du patrimoine, en particulier les cas dans lesquels les préavis du service en charge de la protection du patrimoine ne sont pas contraignants pour les communes et où, en conséquence, ces dernières sont seules compétentes pour rendre une décision.

Cette communication intervient par le biais des entités faîtières qui regroupent les communes et défendent leurs intérêts.

Par ailleurs, le service en charge de la protection du patrimoine informe les destinataires de ses préavis de manière appropriée sur les éléments précités.

11. ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive annule et remplace celle du 5 février 2014 intitulée « Intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ; Directive du Conseil d'Etat sur l'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques dans le patrimoine bâti et paysage ».

Elle entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.

Services responsables : Secrétariat général du DFIRE et DG des immeubles, patrimoine et DG de l'environnement Date de décision : 05.02.2014

Date de mise en œuvre : 05.02.2014

Date de mise à jour : 05.02.2014

Page 10/10